

DECRET N° 92-315 du 23 Novembre 1992

portant allocation d'indemnités
forfaitaires aux personnalités poli-
tiques et administratives et à leurs
collaborateurs immédiats.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

210 (30 10 00
80
100 (-100)

la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de
la République du Bénin ;

la Loi N° 92-008 du 1er Juillet 1992 portant Loi de Finances
pour la gestion 1992, en son article 19 ;

la Décision N° 91-042/HCF/PT du 30 Mars 1991 portant proclama-
tion des résultats définitifs du deuxième tour des élections
présidentielles du 24 Mars 1991 ;

le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du
Gouvernement ;

le Décret N° 91-218 du 25 Septembre 1991 fixent la composition
des Cabinets du Président de la République et des Ministres ;

sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 Novembre
1992 ;

D E C R E T :

Article 1er. - Les Membres du Gouvernement bénéficient d'une indem-
nité forfaitaire mensuelle de 250.000 francs couvrant les frais
d'eau, d'électricité et de téléphone.

Article 2. - Il est alloué aux personnalités politiques et adminis-
tratives de l'Etat ci-après, une indemnité forfaitaire mensuelle
fixée comme suit :

- le Président de la Cour Constitutionnelle 150.000
- le Président de la Cour Suprême 150.000
- le Président du Conseil Economique et Social 150.000

.../...

Handwritten mark

- le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et les Membres de toutes ces Institutions de l'Etat 150.000
- les Préfets de Départements 60.000
- les Secrétaires Généraux de Départements 40.000
- les Sous-Préfets et Chefs de Circonscriptions Administratives 30.000
- les Secrétaires Généraux des Sous-Préfectures et des Circonscriptions Administratives 15.000
- les Directeurs Techniques des Services Administratifs 20.000

Article 3.- En cas de cumul de fonctions, il n'est alloué d'indemnité forfaitaire mensuelle qu'au titre de la fonction donnant droit à l'indemnité la plus élevée.

Article 4.- Les indemnités forfaitaires prévues au présent Décret sont maintenues au profit de leurs bénéficiaires pendant une période de trois (3) mois après qu'il a été mis fin à leurs fonctions.

Article 5.- Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent Décret qui prend effet pour compter du 1er Janvier 1992.

Toutefois les indemnités payées avant le 31 Août 1992 restent acquises à leurs bénéficiaires.

Article 6.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 23 Novembre 1992

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Signature

Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,

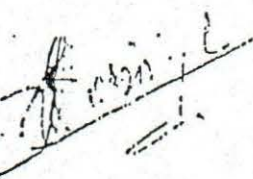
Signature

Désiré VIEYRA.-

.../...

43

Le Ministre des Finances,


Paul DOSSOU.

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 MESCPR 4 MF 4 AUTRES MINISTERES 18
SGG 4 DEPARTEMENTS 6 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 5 BN-DAN-DLC 3 INSAE-
CAA-GCONB 3 UNB-FASJEP-ENA 3 DCCT-CSM 2 JORB 1.-

Le Conseil des ministres

